

INSTRUCTIONS

1. Toutes les marchandises doivent être livrées à l'endroit de livraison indiqué sur la commande. Lorsque les contenants d'emballage sont retournables, la facture doit le mentionner clairement. Si les contenants d'emballages sont facturés, leur valeur doit être montrée séparément sur la facture. Tous les contenants retournables, qu'ils soient facturés ou non, seront retournés frais de transport payés.
2. Tout échantillon et/ou dessin fourni par l'Acheteur demeurera la propriété de l'Acheteur et devra être retourné avec les marchandises, en bon ordre et en bonne condition, lorsque la commande sera complétée.

CONDITIONS

1. L'Acheteur n'acceptera de responsabilité pour aucune commande qui n'aura été émise au moyen de sa formule officielle de commande d'achat dûment signée, ou ne reconnaîtra aucun changement à la commande d'achat originale, à moins qu'un tel changement soit approuvé, par écrit, par l'Acheteur.
2. Il appartient au Vendeur de confirmer à l'Acheteur la validité des informations, prix et date(s) de livraison de ce bon de commande. À défaut de cette confirmation, ce bon de commande est réputé exact pour les deux parties.
3. En l'absence de spécification ou d'échantillon, toute marchandise ou matériel fourni devra être le meilleur dans sa catégorie et sera sujet à l'approbation de l'Acheteur. Dans tous les cas, toute marchandise ou matériel doit être de fabrication de première qualité.
4. L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter toute marchandise ou matériel avant que l'expédition soit effectuée à partir des locaux du Vendeur, mais une telle inspection ne libérera pas le Vendeur de ses responsabilités, engagements et/ou garanties telles qu'entendues, et ne devra être interprétée en aucune circonstance comme étant une acceptation de telle marchandise ou matériel.
5. L'inspecteur de l'Acheteur peut utiliser tous les moyens qu'il juge nécessaires afin de s'assurer que les bons matériaux sont ou ont été effectivement utilisés, et il aura le droit d'inspecter, de la façon qu'il jugera nécessaire et sans préavis, les travaux en entier ou en partie à n'importe quel stade d'avancement, et quels que soient les travaux ou partie des travaux qui seront en stade d'avancement, d'exiger que les corrections ou modifications soient effectuées à tout ce qui, dans son opinion, ne satisfait aux termes de cette commande, et de refuser toute partie des travaux qu'il désapprouve. Dans les cas de tout travail ainsi refusé, le Vendeur devra immédiatement refaire le travail à la satisfaction de l'inspecteur de l'Acheteur.
6. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler sa commande sans dédommagement de sa part, si ladite commande n'est pas remplie dans un délai raisonnable ou selon la date spécifiée.
7. Les livraisons pourront être suspendues ou retardées par suite de circonstances hors du contrôle de l'Acheteur ou du Vendeur qui empêchent la fabrication ou la livraison de l'article ou de son utilisation. La clause 5 ci-dessus ne s'appliquera pas à toute livraison ainsi suspendue ou retardée.
8. Dans les cas où la marchandise ou le matériel livré par le Vendeur ne rencontrera pas les normes de qualité, poids ou mesure telles que stipulées, l'Acheteur aura le droit de refuser telle marchandise ou matériel et d'acheter d'un autre fournisseur, et toute dépense additionnelle encourue de ce fait devra être payée par le Vendeur à l'Acheteur.
9. Lorsque requis par l'Acheteur, le Vendeur devra identifier les marchandises et le matériel selon les instructions de l'Acheteur.
10. Le Vendeur devra indemniser l'Acheteur de toute réclamation pour royautés, dommages ou autres pertes dues à l'utilisation d'appareils brevetés, d'inventions ou de procédés protégeant les items apparaissant sur cette commande.
11. Toute divergence due ou reliée à cette commande d'achat sera sujette aux lois de la Province de Québec et devra être soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 940 et seq., de la cour des Procédures Civiles de la Province de Québec.

Les conditions additionnelles qui suivent s'appliquent seulement dans les cas où le Vendeur doit effectuer un travail sur la propriété de l'Acheteur.

12. Dans les cas où le travail est exécuté sur la propriété de l'Acheteur, le Vendeur par la présente accepte d'être entièrement responsable et engagé pour tout dommage, perte ou blessure de toute sorte et de toute nature sur la personne ou à la propriété causés par ou résultant de l'exécution des travaux spécifiés sur cette commande. De plus, le Vendeur consent à assurer, à ses frais, auprès de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec, ceux de ses employés qui sont engagés ou reliés aux travaux couverts par ce contrat et devra détenir une police d'assurance de Responsabilité Publique tout risque, y inclus les blessures corporelles et les dommages à la propriété, d'au moins 2 000 000 \$ (ou selon les termes du bon de commande). Les véhicules utilisés sur les lieux devront aussi avoir une couverture de responsabilité tout risque jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ (ou selon les termes du bon de commande). Avant que tout travail soit effectué par un certificat attestant que les clauses relatives aux Accidents du Travail et à l'assurance ont été respectées.
13. Si à n'importe quel moment durant l'avancement du travail, le Vendeur permet l'accumulation d'une dette pour de la main-d'œuvre, de l'équipement et/ou du matériel, et qu'une telle dette est devenue ou peut devenir un ou des liens ou privilèges sur lesdits travaux, équipements et/ou matériels, ou peut devenir une réclamation contre l'Acheteur, le Vendeur devra immédiatement, sur demande de l'Acheteur, payer une telle réclamation ou dette, ou voir à ce qu'un tel privilège soit dissous et le libère en émettant une garantie ou autrement, et à défaut d'agir ainsi, l'Acheteur peut retenir toute somme d'argent due au Vendeur jusqu'à ce qu'une telle réclamation ou dette soit payée, ou il peut utiliser une telle somme d'argent pour obtenir la libération de toute réclamation ou dette, ou encore dans un tel cas, l'Acheteur peut, à son entière discrétion, déclarer la présente commande annulée, prendre la possession et le contrôle des travaux et les compléter ou voir à ce qu'ils soient complétés conformément aux spécifications.

SÉCURITÉ

14. Le Vendeur et ses contractants auront l'entière responsabilité de voir à ce que toutes les précautions nécessaires soient prises en vue de la sécurité de leurs employés qui sont concernés ou reliés aux travaux couverts par cette commande, et ce, tel que spécifié dans les règlements et règles de sécurité édictés par l'Acheteur.

INSTRUCTIONS

1. All goods must be delivered at the place of delivery specified on the order. Where packing cases are returnable, it must be clearly stated on the invoice. If packing cases are charged for, accounts must be rendered for their value. All returnable packages, whether charged for or not, will be returned carriage paid.
2. All patterns and drawings supplied by the Buyer will remain his property and must be returned in good order and condition with goods on the completion of order.

CONDITIONS

1. The buyer will not accept responsibility for any order unless it be issued on the Buyer's official order form duly signed or recognise any variation of the order unless such variation be approved in writing by the Buyer.
2. The Seller must validate the description, price(s) and delivery date(s) on this Purchase Order as requested.
3. In the absence of specification or sample, all goods or materials supplied must be the best of their respective kinds and subject to the Buyer's approval. In all cases the goods or materials have to be first class workmanship.
4. The Buyer reserves the right to inspect any goods or materials before dispatch from the Seller's premises, but such inspection shall not relieve the Seller from responsibility, liability and/or such guarantees as may be arranged, nor be interpreted so as in any way to imply acceptance of such goods and materials.
5. The buyer's Inspector may adopt any means he may think fit to satisfy himself that the correct materials are or have been actually used, and he shall have the power to inspect in any manner he may think fit, without giving previous notice, the entire work or part thereof at every stage of progress and wherever the work or any part thereof may be in progress to require the amendment or alteration of anything which, in his opinion, does not comply with the terms of the order; and to reject any parts of the work of which he may disapprove. If any work be so rejected, the Seller shall immediately execute it afresh to the satisfaction of the Buyer's Inspector.
6. The Buyer reserves the right to cancel the order without redress if not executed within a reasonable time or within the time specified.
7. Deliveries may be suspended or postponed pending any contingencies beyond the control of the Buyer or of the Seller, preventing the manufacture of delivery of the article or its use. Any deliveries so suspended shall not be included in the scope of Clause 5 hereof.
8. In the case of goods or materials delivered by the Seller not being of the stipulated quality, weight or measurement, the Buyer shall have the power to reject any such goods or materials and to purchase elsewhere, and any extra expense thus incurred shall be paid by the Seller to the Buyer.
9. When required by the Buyer, the Seller shall mark the goods and materials ordered in accordance with the instructions of the Buyer.
10. The Seller shall indemnify the Buyer against all claims for royalties, damages or other losses due to the use of patented apparatus, devices or processes embodied therein in connection with the order.
11. Any dispute arising out of, or in connection with this purchase order, shall be governed by the laws of the Province of Québec and shall be submitted to arbitration in accordance with provisions of Article 940 and seq., of the Civil Court of Procedure of the Province of Québec.

The following additional conditions apply only in cases where the Seller is to perform work on the premises of the Buyer.

12. In the case of work performed on the premises of the Buyer, the Seller hereby assumes entire responsibility and liability for any and all damage, loss or injury of any kind or nature whatever to persons or property caused by or resulting from the execution of the work provided for this order. In addition, the Seller agrees, at his own expense, to insure for compensation benefits with the *Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail du Québec*, those of his employees employed on or in connection with the work covered by this contract and shall carry a Public Liability insurance policy with limits of at least \$2,000,000 all inclusive, for bodily injury and property damage (unless specified otherwise on the order). Vehicles used on the premises shall also carry liability coverage to the extent of \$1,000,000 all inclusive (unless specified otherwise on the purchase order). Before any of his employees shall do any work upon the Buyer's premises, the Seller shall supply the Buyer with a certificate that such compensation benefits and insurance have been provided.
13. That, if at any time during the progress of the work, the Seller shall allow any indebtedness to accrue for labour, equipment and/or materials, which indebtedness has become or may become a lien privilege upon said work, equipment and/or materials, or which may become a claim against the Buyer, the Seller shall immediately, upon request from the Buyer, pay such claim or indebtedness or cause such lien or privilege to be dissolved and discharged by giving a bond, or otherwise, and, in case of his failure to do so, the Buyer may withhold any money due to the Seller until such claim or indebtedness is paid or may apply such money toward the discharge thereof, or in such event the Buyer may, in his absolute discretion, declare this order to be cancelled, take possession and control of the work and complete the same or cause the same to be completed according to the specifications.

SAFETY

14. The Seller and his contractors shall be solely responsible for ensuring that all necessary precautions are taken for the safety of their employees engaged upon the work covered by this order, as outlined in the safety rules and regulations issued by the Buyer.